

Direction générale adjointe Mer, Canaux, Mobilités
Direction des canaux de Bretagne
Service valorisation touristique et développement durable
Personne chargée du dossier : Virginie DELAHAYE
Fonction : Gestionnaire du domaine public fluvial
Tél. : 02 99 84 47 70
Courriel : canauxdebretagne@bretagne.bzh

La société « Chez Fred »
A l'attention de Madame Frédérique LAUNAY

53 Le Creux
22100 BRUSVILY

→ **Référence** à rappeler dans toutes vos correspondances
N° : 2025-SEVAD-EV-OC009

Rennes, le 18/02/2025

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial

Le Président du Conseil régional de Bretagne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne en date du 2 juillet 2021 portant délégation de signature à la Cheffe du service valorisation touristique et développement durable ;

VU la délibération régionale n° 24_306_08 du 02 décembre 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public fluvial pour l'année 2025 ;

Considérant la demande présentée par Madame Frédérique LAUNAY pour le compte de la société « Chez Fred » pour l'occupation d'un terrain nu de 15 m² afin d'y installer un Food Truck, Bief IR 42 – Evran sur la commune de Evran ;

Sur proposition de la Subdivision Vilaine canal d'Ille-et-Rance ;

La présente autorisation n'est délivrée qu'en ce qui concerne l'occupation et l'usage du domaine public fluvial et sans préjudice du droit des tiers. Sous peine de révocation, elle ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée.

Arrête :

RÉGION BRETAGNE
283 avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7
Tél. : 02 99 27 10 10 | www.bretagne.bzh

RANNVRO BREIZH
283 bali ar Jeneral Patton – CS 21101 – 35711 Roazhon cedex 7
Pgz : 02 99 27 10 10 | www.breizh.bzh

twitter.com/regionbretagne facebook.com/regionbretagne.bzh

Adresser toute correspondance sous forme impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne.

SIRET : 233 500 016 00040 • TVA intracommunautaire : FR10 233 500 016

Article 1 - Objet de l'autorisation

L'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public fluvial régional est accordée :

Bénéficiaire	: la société « Chez Fred » Madame Frédérique LAUNAY
Objet	: Occupation d'un terrain nu de 15 m ² « activité de restauration ambulante »
Commune	: Evran
Localisation	: Bief IR 42- Evran
Validité de l'AOT	: Du 01/04/2025 au 30/09/2025
Montant de la redevance 2025	: 195 €

Article 2 - Redevance

La délivrance de la présente autorisation est soumise au paiement d'une redevance annuelle versée au profit de la Région Bretagne, **payable sur notification d'un titre de perception émis par le payeur régional.**

Son montant est proportionnel à la surface du terrain occupé objet de la présente autorisation. Il est calculé au prorata de la durée de la période d'autorisation fixée à l'article 1.

Le montant de la redevance de la présente autorisation s'établit à **195 €** pour l'année selon le calcul suivant :

Montant forfaitaire minimum à l'année		84,63 €	=	84,63 €
Montant proportionnel à la surface du terrain nu	0,87 €/m ²	0,87 € x 15 m ²	=	13,05 €
Coefficient appliqué à tout particulier, entreprise, collectivité publique, association, pour l'exercice d'une activité commerciale sur l'emprise du domaine public fluvial, ou une occupation du domaine public fluvial pour laquelle il/elle en retire une satisfaction commerciale et pécuniaire, non lié à celui-ci : x 4		84,63 € + 13,05 € x 4	=	390,72 €
Montant proportionnel à la durée d'utilisation annuel (du 01/04/2025 au 30/09/2025)		390,72 € x 6/12	=	195,36 €
		TVA (0%)	=	-
		Montant de la redevance 2025	=	195 €

Le montant minimum annuel ne peut être inférieur à 84,63 €

En cas de retard de paiement, et sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, les sommes impayées portent intérêt légal quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul des intérêts.

En cas de non paiement après mise en demeure de payer les sommes dues, la présente autorisation sera résiliée et l'occupation du domaine devenue illégale sera sanctionnée par une contravention de grande voirie.

La redevance est révisée chaque année suivant les modalités de la décision du Conseil Régional de Bretagne fixant le tarif des redevances applicables aux occupations du domaine public fluvial.

La redevance cesse de courir du jour de l'expiration de l'autorisation, de son transfert à un tiers, de son retrait d'office ou après renonciation par son bénéficiaire.

Les redevances versées sont de plein droit acquises à la Région.

Article 3 - Prescriptions particulières

- Le bénéficiaire est tenu de conserver le lieu mis à sa disposition à la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit ;
- L'entretien et la responsabilité des aménagements est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris le terrain cité dans la demande. Notamment lorsqu'il y a une mise à disposition de tables, celles-ci ne devront pas être mises sur le chemin de halage ;
- Le Food Truck et les clients ne devront pas empiéter sur le chemin de halage (le Food Truck doit être en retrait du chemin, il faut qu'elle puisse être déplacée rapidement en cas d'urgence) ;

- La signalisation mise en place pour informer les usagers de la présence du service de restauration ambulante, ne devra pas être clouée ni vissée sur les arbres. Elle ne devra pas masquer la signalisation de police ou directionnelle en place et devra être retirée dès la fin de la période d'occupation ;
- Le bénéficiaire est tenu de mettre en oeuvre les moyens nécessaires au maintien de la propreté des sites occupés. A ce titre, il lui est demandé de prévoir, sur le site d'implantation, des poubelles destinées à recueillir les déchets issus de son activité ;
- Les sites occupés devront être restitués dans leur état initial à l'issue de la période d'occupation, les détritiques et poubelles ramassés et la signalisation repliée.

Article 4 - Caractère personnel

La présente autorisation est strictement personnelle.

En cas de cession non autorisée, le bénéficiaire de l'autorisation demeure personnellement responsable envers la région et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut notamment être retirée :

- pour un motif d'intérêt général ;
- pour des raisons de sécurité, notamment en cas de crue ou d'événement climatique majeur ;
- dans l'intérêt de la navigation ou pour des motifs liés à l'entretien ou à l'exploitation du domaine public fluvial ;
- pour inexécution de l'une des obligations prévues par le présent arrêté, sans préjudice de poursuites éventuelles pour contravention de grande voirie.

La région a la faculté de modifier ou de retirer la présente autorisation sans que son bénéficiaire ne puisse réclamer pour ce fait aucune indemnité de dédommagement.

Article 6 - La renonciation

Le bénéficiaire peut renoncer à son autorisation sur simple demande. La décision est prononcée par le président du conseil régional.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement doit être demandé au plus tard un mois avant son échéance.

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun droit à reconduction de son autorisation : l'occupation cesse donc à l'expiration de la présente autorisation dans la mesure où cette dernière n'a pas effectivement été renouvelée. Le terrain devra alors être remis à nu.

Article 8 - Entretien des installations

Les installations sont entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 9 - Propriété des installations durant la validité de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est propriétaire des seules nouvelles installations qu'il édifie à ses frais sur le domaine public fluvial pendant la durée de la présente autorisation peut renoncer à son autorisation sur simple demande. La décision est prononcée par le président du conseil régional.

En revanche, la vente d'installations destinées à demeurer sur place ne peut être autorisée qu'après décision du président de la Région s'il est jugé opportun et possible d'accorder simultanément une nouvelle autorisation à l'acquéreur.

Article 10 - Régime des installations en fin d'autorisation

En cas de renouvellement de la présente autorisation au même pétitionnaire, ce dernier conserve la propriété des nouvelles installations qu'il a édifiées à ses frais.

Sauf dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, à la date de l'expiration de la présente autorisation, ou à la date de son retrait, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif sans pouvoir prétendre à une indemnité pour quelque motif. En cas d'inexécution par le bénéficiaire de cette prescription, il y est pourvu d'office aux frais dudit bénéficiaire par le service des voies navigables.

Toutefois, le bénéficiaire peut sur sa demande être expressément dispensé par le président de la Région de remettre les lieux en l'état. Dans ce cas, les installations réalisées aux frais du bénéficiaire et maintenues sur le domaine public sont remises gratuitement à la Région.

Article 11 - Responsabilités – Dommages – Assurances

La responsabilité de la Région ne pourra en aucune manière être invoquée en cas d'accident.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous dommages causés aux personnes et aux biens et imputables aux déplacements sur le domaine public fluvial dans le cadre de la présente autorisation. Il est tenu de souscrire une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile dans ce cadre.

Toute dégradation causée sur le domaine public fluvial devra être immédiatement signalée au service de la navigation.

Les réparations seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La Cheffe du service valorisation touristique et
développement durable

Véronique VÉRON